

Document:-
A/CN.4/SR.1107

Compte rendu analytique de la 1107e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

remplacer les mots « utilisé dans l'État hôte » par « utilisé dans l'Organisation ».

78. M. OUCHAKOV dit qu'il comprend mal l'objet de l'article 90. Il ne voit pas en quoi la préséance entre délégations diffère de la préséance entre États, puisque les délégations représentent les États. En outre, si l'on se réfère à l'ordre alphabétique utilisé à l'organisation, comme le propose le Rapporteur spécial, il convient mal de parler de la préséance dans un organe de cette organisation; il s'agit en fait de la préséance dans l'organisation elle-même. Enfin, M. Ouchakov se demande si l'on peut parler de préséance au sujet d'organes très restreints ne comprenant, par exemple, que trois membres.

79. M. USTOR dit que l'on peut résoudre le problème en utilisant le libellé que le Comité de rédaction a adopté pour l'article 19, à savoir que la préséance est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des États membres en usage dans l'organisation. Il propose donc de remanier l'article 90 comme suit :

« La préséance entre les chefs des délégations à un organe ou à une conférence est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des États membres en usage dans l'Organisation. »

80. M. OUCHAKOV dit que cette formule posera un problème dans les cas où il n'y a pas de chefs de délégations désignés.

81. M. ROSENNE fait siennes les observations de M. Ouchakov. Il faudrait décider si l'article 90 traite de la préséance entre délégations ou entre personnes. Le cas auquel il s'applique est différent de celui dont il est question à l'article 19. Pour sa part, M. Rosenne propose que la Commission adopte l'article sous la forme proposée par le Rapporteur spécial, ou le supprime purement et simplement et s'en remette aux règles et à la pratique de l'organisation intéressée pour régler la question.

82. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que, compte tenu de la pratique suivie à New York, l'article 19 vise moins la préséance individuelle « entre représentants permanents » que la préséance entre représentations permanentes. Il conviendrait que le Comité de rédaction examine si l'article 90 ne doit pas être interprété dans le même sens.

83. Sir Humphrey WALDOCK demande s'il serait possible au Comité de rédaction de mettre au point un seul article sur la préséance qui soit applicable à l'ensemble du projet, de façon à couvrir toutes les situations.

84. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 90 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*¹⁴.

Organisation des travaux

85. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau de la Commission recommande à celle-ci de constituer un groupe de

travail, qui serait chargé d'élaborer, à partir des textes qu'elle a adoptés, un ensemble unifié de projets d'articles sur les relations entre les États et les organisations internationales. Le Bureau propose que ce groupe de travail soit composé de M. Kearney, en qualité de président, de M. Ago, de M. Ouchakov et de sir Humphrey Waldoock.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

1107^e SÉANCE

Mercredi 26 mai 1971, à 9 h 30

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castrén, M. Elias, M. Kearney, M. Nagenra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite du débat de la séance précédente)

ARTICLE 91

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la section 2, relative aux facilités, privilèges et immunités des délégations, en commençant par l'article 91, que le Rapporteur spécial n'a pas proposé de modifier.

2.

Article 91

Statut du chef de l'État et des personnalités de rang élevé

1. Le chef de l'État d'envoi, quand il se trouve à la tête d'une délégation à un organe ou à une conférence, jouit, dans l'État hôte ou dans un État tiers, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'État en visite officielle.

2. Le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les autres personnalités de rang élevé, quand ils prennent part à une délégation de l'État d'envoi à un organe ou à une conférence, jouissent, dans l'État hôte ou dans un État tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente partie, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international.

3. M. SETTE CÂMARA souligne que, *mutatis mutandis*, l'article 91 est identique à l'article 21 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales¹. Étant donné ce

¹⁴ Pour la suite du débat, voir la 1125^e séance, par. 16.

¹ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

précédent, il ne s'oppose pas au maintien de l'article sous sa forme actuelle, bien qu'il reconnaisse que les critiques formulées à son encontre ne sont pas sans fondement. Si les facilités, privilèges et immunités supplémentaires dont il est question reposent sur le droit international général, il n'est pas besoin de prévoir une disposition expresse à cet égard dans le projet d'articles.

4. Il semble qu'il y ait une différence entre la situation du chef de l'État et celle d'autres personnalités de rang élevé, comme le chef de gouvernement. Le paragraphe 1 précise que les privilèges et immunités spéciaux en question sont ceux qui sont accordés au chef de l'État « en visite officielle », mais aucune restriction de ce genre n'est mentionnée au paragraphe 2. Cela signifie que les personnalités mentionnées au paragraphe 2 peuvent jouir des privilèges spéciaux, même si elles ne sont pas en visite officielle.

5. Cependant, l'article 91 n'est pas rédigé dans un esprit restrictif ; le paragraphe 1 a pour but de garantir au chef de l'État l'ensemble du traitement spécial auquel il pourrait prétendre à l'occasion d'une visite officielle. Si tel est bien le sens du texte, M. Sette Câmara accepte la proposition du Rapporteur spécial de conserver l'article sous sa forme actuelle (A/CN.4/241/Add.6).

6. M. ALBÓNICO dit que, bien que l'article 91 s'inspire de la disposition correspondante de la Convention sur les missions spéciales, il n'ajoute rien au principe déjà reconnu par le droit international en la matière. Il doute donc de l'opportunité de conserver cet article.

7. M. ROSENNE fait observer que, s'il est assez courant qu'un chef d'État se rende pour quelques jours au Siège des Nations Unies, il est extrêmement rare qu'il assume les fonctions de chef de délégation à une conférence ou à un organe d'une organisation du type auquel s'applique le présent projet.

8. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) rappelle qu'à la vingt-cinquième session commémorative de l'Assemblée générale, plusieurs délégations ont été présidées par des chefs d'État. Dans la pratique des Nations Unies, l'on établit une distinction entre cette situation et la visite officielle rendue par un chef d'État. Quand un chef d'État préside sa délégation, il siège avec cette délégation et prend la parole à son tour normal, comme tout autre représentant. En revanche, quand un chef d'État rend une visite officielle à l'Organisation des Nations Unies, il bénéficie d'une préséance particulière ; il est le seul orateur à la réunion et la place qu'il occupe est particulière.

9. M. ROSENNE dit que ces renseignements le confirment dans son opinion que les dispositions du paragraphe 1 relatives au chef de l'État ne sont pas nécessaires dans le projet. En toute hypothèse, un État a, en vertu du droit international général, l'obligation d'accorder certains privilèges à un chef d'État en visite. De plus, la participation des chefs d'État aux délégations de leurs pays se produit de façon très exceptionnelle ; le fait qu'elle n'ait eu lieu qu'une seule fois en vingt-cinq ans, une semaine durant à l'occasion d'une session commémorative, ne justifie pas l'inclusion d'une règle sur la question dans le projet d'articles,

étant donné surtout que les dispositions du paragraphe 1 ne résolvent pas entièrement le problème.

10. M. OUCHAKOV dit que l'on doit distinguer trois cas. Si un chef d'État, un chef de gouvernement ou même un ministre des affaires étrangères vont en visite officielle dans l'État hôte, cet État doit leur reconnaître les facilités, privilèges et immunités visés à l'article 91. S'ils se rendent auprès d'une organisation, il n'y a pas de relations directes entre eux et l'État hôte et ce dernier n'est pas tenu de leur accorder ces facilités, privilèges et immunités. Enfin, si l'État sur le territoire duquel se tient une conférence les invite à lui faire une visite officielle, en leur qualité de chef d'État, chef de gouvernement ou ministre des affaires étrangères, alors qu'ils président une délégation, cet État est tenu par les dispositions de l'article 91. Toutefois, ce n'est que dans ce cas exceptionnel que cet article pourrait s'appliquer et l'on peut douter de son utilité. La question devrait être examinée par le Comité de rédaction.

11. Sir Humphrey WALDOCK dit que, dans leurs observations, certains gouvernements ont reconnu que les dispositions de l'article 91 étaient conformes aux règles admises par le droit international général. D'autre part, le Gouvernement britannique a indiqué qu'il approuvait ces dispositions, mais uniquement en ce qui concerne le chef de l'État et sa suite et non pas pour les autres dignitaires (A/CN.4/240/Add.3, section B.12).

12. Pour sa part, sir Humphrey Waldock hésite à croire que les dispositions du paragraphe 1 soulèveront de sérieuses difficultés. Le cas qu'elles envisagent est peut-être rare, mais, quand il se produit, les facilités spécifiées dans ce paragraphe devraient être accordées. L'on peut en citer un exemple historique, qui s'est produit à la Société des Nations, quand l'Empereur d'Éthiopie a présidé la délégation de son pays.

13. M. ELIAS approuve le maintien de l'article 91, à condition que le Comité de rédaction examine attentivement le libellé du texte. L'expérience de son pays lui permet de dire que, quand un chef d'État assiste à une réunion de l'Organisation de l'Unité africaine ou de l'Organisation des Nations Unies, il reçoit un mémorandum d'instructions comme tout autre chef de délégation et, à son retour, il présente un rapport.

14. M. NAGENDRA SINGH partage l'avis de M. Elias. Il ne voit pas de raison de supprimer l'article 91, qui renferme des dispositions dont l'application sera utile dans les cas où un chef d'État préside une délégation.

15. M. REUTER pense aussi que le Comité de rédaction devrait réexaminer le texte de cet article. En fait, chacun des deux paragraphes concerne le cumul de deux régimes distincts de facilités, privilèges et immunités. Or, le fait de bénéficier de deux régimes de ce genre n'a jamais été considéré comme entraînant la perte de l'un d'eux. Si ce principe est admis, le texte de l'article 91 doit être entièrement remanié et rédigé en des termes plus généraux.

16. M. USTOR dit que le Comité de rédaction étudiera avec soin la suggestion de M. Reuter tendant à ce que l'article 91 prenne la forme d'une règle exprimée en termes plus généraux.

17. La règle générale applicable en la matière est que, si une personne a deux fonctions, en l'espèce celle de chef d'État et de chef de délégation, le fait qu'elle ait assumé la fonction inférieure ne la prive pas des privilèges et immunités plus étendus dont elle bénéficie en vertu de la fonction la plus importante. Le même principe figure au paragraphe 2 de l'article 59 du présent projet, où il est prévu que lorsqu'un agent diplomatique est inclus dans une mission permanente d'observation, ses privilèges et immunités diplomatiques ne sont pas affectés; la même idée se retrouve au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur les missions spéciales.

18. Les derniers mots du paragraphe 1, « en visite officielle », devraient être supprimés.

19. Sir Humphrey WALDOCK dit que le Comité de rédaction devra se souvenir que les dispositions de l'article 91 s'inspirent de l'article 21 de la Convention sur les missions spéciales. S'il en modifie le texte, l'écart par rapport au modèle pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation.

20. M. CASTRÉN est d'avis que cet article, s'il était maintenu, ne présenterait pas d'inconvénient et pourrait s'appliquer à certaines situations exceptionnelles. Puisque les gouvernements estiment que les privilèges et immunités visés dans l'article relèvent du droit international, ils ne s'opposent aucunement à ce que l'on les accorde. Comme sir Humphrey Waldock, M. Castrén est d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier le libellé de l'article 91.

21. M. OUCHAKOV dit que la Commission ne devrait pas perdre de vue la différence qui existe entre l'article 91 et son modèle, à savoir que les délégations sont envoyées à une conférence ou à un organe, tandis que les missions spéciales sont envoyées auprès d'un État.

22. Le PRÉSIDENT propose que l'article 91 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine à la lumière du débat.

Il en est ainsi décidé².

ARTICLE 92.

23. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 92; le Rapporteur spécial n'a pas proposé de changements.

24.

Article 92

Facilités en général, assistance de l'Organisation et inviolabilité des archives et des documents

Les dispositions des articles 22, 24 et 27 s'appliquent aussi dans le cas d'une délégation à un organe ou à une conférence.

25. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'avant d'aborder l'article 92 et les articles suivants la Commission ferait bien d'examiner la question générale de l'ampleur des privilèges et immunités qui seront octroyés aux délégations. Dans son sixième rapport, dans l'introduction à la section 2 de la quatrième partie, le Rapporteur spécial a résumé les observations générales des gouverne-

ments et des secrétariats d'organisations internationales (A/CN.4/241/Add.6); ces observations constituent une vive attaque de la position adoptée par la Commission dans l'ensemble de cette section. La Commission ne doit pas donner l'impression qu'elle ne tient aucun compte de cette critique; si elle décide de s'en tenir au point de vue adopté dans le rapport précédent, elle doit donner une justification de cette attitude.

26. M. OUCHAKOV se déclare peu favorable à une discussion générale sur le fondement des privilèges et immunités des délégations d'États à des organes ou à des conférences. Mieux vaut examiner, article par article, si ces délégations présentent des caractéristiques qui requièrent un libellé différent de celui des articles correspondants des autres parties du projet.

27. Il est regrettable que l'article 92, renvoie à trois articles aussi hétérogènes que les articles 22, 24 et 27.

28. L'article 22 stipule notamment que l'organisation aide la mission permanente à obtenir les facilités que l'État hôte doit lui accorder. Il est certain que cette disposition peut aussi s'appliquer aux délégations à un organe de l'organisation; en revanche, l'organisation n'est guère en mesure d'aider les délégations à une conférence à obtenir certaines facilités de l'État hôte. Par exemple, l'Organisation des Nations Unies, dont le siège est en Amérique, aurait du mal à s'acquitter de cette obligation à l'occasion d'une conférence réunie sur un autre continent. Ces observations confirment que la Commission aurait mieux fait de ne pas traiter ensemble des délégations à des organes et des délégations à des conférences.

29. L'article 24 concerne l'assistance de l'organisation en matière de privilèges et immunités. Dans le cas de délégations à des organes, l'organisation peut fort bien accorder son aide; en revanche, lorsqu'il s'agit d'une conférence, c'est plutôt à celle-ci elle-même qu'il incombe d'assister les délégations, car l'organisation, après avoir convoqué la conférence, devient en quelque sorte une tierce partie.

30. L'article 27 prévoit l'inviolabilité des archives et des documents de la mission permanente. Plutôt que de renvoyer à cet article, il serait préférable de rédiger un article distinct, bien qu'identique, pour les délégations.

31. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à donner leur avis sur l'opportunité d'aborder la question générale soulevée par sir Humphrey Waldock.

32. M. ALBÓNICO juge indispensable que la Commission règle cette question avant d'entamer l'examen des divers articles de la section 2. Il est très frappé par le nombre des critiques exprimées par les gouvernements.

33. M. ROSENNE dit qu'il se demande si, au stade actuel, la Commission peut débattre utilement de la question. L'essentiel des observations des gouvernements a porté sur diverses questions de détail. Certaines de leurs critiques sont fondées, mais on ne peut en tenir compte qu'à propos de chaque article en particulier. Quand la Commission aura terminé l'examen des divers articles de la section 2 et modifié éventuellement certains d'entre eux pour répondre à ces critiques, elle sera

² Pour la suite du débat, voir la 1125^e séance, par. 18.

mieux à même de régler la question générale soulevée par sir Humphrey Waldoock.

34. Sir Humphrey WALDOCK dit que, vu les critiques extrêmement dures formulées par les gouvernements et les organisations contre le point de vue d'ensemble adopté par la Commission à l'égard des privilèges et immunités des délégations, celle-ci, selon lui, ferait bien de mûrement réfléchir avant de décider si elle persiste dans cette attitude. On a émis l'avis que les privilèges et immunités en question étaient non seulement exagérés, mais contraires au droit existant. On a fait ressortir que la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies³ et d'autres instruments existants étaient appliqués depuis de nombreuses années de façon satisfaisante et que le système proposé dans le projet de 1970 allait beaucoup plus loin que ces instruments.

35. Le Rapporteur spécial a estimé, et cette idée a été approuvée par la Commission à la session précédente, que le droit des organisations internationales avait évolué au cours des vingt-cinq dernières années et que la pratique, à l'heure actuelle n'était pas aussi stricte qu'il semblerait si l'on en jugeait par la Convention de 1946. L'on s'est donc efforcé, dans le projet, de donner de l'unité au droit et de le mettre en accord avec la pratique existante, qui semble justifier la proposition d'établir un système plus uniforme.

36. Si la Commission se contenait maintenant d'écarter les observations défavorables des gouvernements sur le projet de 1970 sans donner d'explication, cela ne faciliterait pas l'acceptation du projet de convention.

37. M. CASTRÉN souligne qu'une dizaine de gouvernements ont critiqué la façon dont la Commission a abordé la question des facilités, privilèges et immunités des délégations. Le Rapporteur spécial a répondu à ces critiques en se référant au paragraphe 16 des observations générales de la Commission sur la section 2⁴. En réponse aux critiques formulées par les organisations, le Rapporteur spécial a rappelé que les dispositions des articles 3 et 4 sont destinées à s'appliquer d'une manière générale à la quatrième partie du projet (A/CN.4/241/Add.6). Il serait bon que la Commission précise dans son nouveau commentaire qu'elle a soigneusement étudié ces observations, mais que, pour certaines raisons, elle a maintenu son point de vue.

38. Il serait oiseux d'entamer maintenant une discussion générale. Comme l'a suggéré M. Rosenne, la Commission pourra toujours envisager le problème dans son ensemble après avoir examiné chacun des articles de la section 2.

39. M. ELIAS rappelle que la Commission a accepté sa suggestion, tendant à examiner la philosophie générale des articles de la troisième partie⁵; cela a beaucoup contribué à faciliter la tâche de la Commission. Vu les très vives critiques formulées par les gouvernements

à l'encontre de la section 2 de la quatrième partie, la Commission devrait étudier avec soin si elle souhaite maintenir sa position et, dans l'affirmative, énoncer les raisons qui l'incitent à le faire. L'ensemble des dispositions qui figuraient dans le projet de la Commission relatif au droit des traités a été accepté par la Conférence de Vienne précisément parce que la Commission avait tenu compte des observations des gouvernements lors de la décision sur le texte définitif de ce projet.

40. M. ELIAS ne peut admettre que la Commission examine d'abord la section 2, article par article; si, par la suite, elle discute ensuite de sa conception générale et aboutit à des conclusions différentes, il lui faudra revenir sur tous les articles et les remanier à la lumière de ces conclusions. La proposition ne consiste pas à demander que la Commission rouvre son débat général sur les privilèges et immunités des délégations, mais seulement qu'elle adopte une position nette, qui tienne compte des observations des gouvernements relatives à la section 2, et qu'elle indique si elle est d'accord avec le Rapporteur spécial et si elle souhaite s'en tenir à la même conception générale.

41. M. AGO dit que la Commission n'a pas à s'engager maintenant dans une longue discussion générale, mais qu'elle devrait tenir compte des observations des gouvernements et des organisations en procédant à son examen article par article. Comme l'a dit M. Rosenne, une conception générale se dégagera peut-être de cet examen.

42. Personnellement, M. Ago est favorable aux renvois d'une partie à une autre du projet lorsqu'il s'agit d'entités parfaitement comparables, ce qui est souvent le cas des missions permanentes et des missions permanentes d'observation, mais non des missions permanentes et des délégations. Dans le cas de l'article 92, le renvoi aux articles 22, 24 et 27 est tout à fait inopportun, car il donne l'impression que les délégations dépendent des missions permanentes. En outre, comme l'a fait remarquer M. Ouchakov, il importe de préciser, dans le cas des délégations, à qui incombent les obligations énoncées dans ces trois articles.

43. M. KEARNEY dit que, comme M. ELIAS l'a souligné, le point capital, dans cette affaire, c'est que le projet soit acceptable. Les travaux que la Commission consacre à ce projet seront stériles et, en fait, la considération dont elle jouit sera compromise si, d'une manière générale, les articles ne sont pas acceptables.

44. Pour ce qui est de la question générale de savoir si l'on peut appliquer aux délégations à des conférences le même traitement qu'aux missions spéciales, M. Kearney attire l'attention de la Commission sur l'article 2 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales, qui fait du consentement de l'État accréditaire une condition nécessaire de l'envoi de la mission spéciale. Une règle de ce genre pourrait être parfaitement inapplicable à une conférence convoquée par une organisation, ou tenue sous ses auspices. En pareil cas, le consentement donné par l'État hôte à la tenue d'une conférence sera la considération déterminante. Les choses dépendront naturellement en grande partie de ce que l'on entend par conférence; les dispositions de l'alinéa b

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 17.

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, chap. II, sect. B.

⁴ Voir 1102^e séance, par. 26 et suiv.

de l'article 78 ne sont pas d'un grand secours à cet égard. En tout cas, il y a des différences très importantes entre, d'une part, la diplomatie bilatérale, dont relèvent les missions spéciales d'une manière générale, et, d'autre part, les conférences et les sessions d'organes.

45. Il faut espérer que, lors de l'examen des divers articles, la Commission s'efforcera d'ajuster leurs dispositions de manière à dissiper l'inquiétude exprimée par les gouvernements dans leurs observations.

46. M. OUCHAKOV souligne que les gouvernements et organisations qui critiquent les fondements mêmes du projet ne proposent pas de solutions concrètes pour les remplacer. Au stade de la deuxième lecture, la Commission ne saurait s'engager dans une discussion purement théorique.

47. M. ROSENNE reconnaît qu'il est indispensable, non seulement pour rendre le projet acceptable, mais encore pour maintenir l'autorité de la Commission, qu'elle formule dans son rapport des arguments convainquants en réponse aux critiques exprimées par les gouvernements et les organisations. Dans sa précédente intervention, il a seulement exprimé l'opinion qu'il serait plus facile de rédiger la partie pertinente du rapport une fois que la Commission aurait examiné ces critiques article par article. Les critiques formulées, à juste titre, fournissent un bon exemple de la méthode de travail que préconise M. Rosenne.

48. La situation dans laquelle se trouve actuellement la Commission rappelle à M. Rosenne celle dans laquelle elle s'est trouvée lors de la seconde lecture du projet relatif au droit des traités, quand les critiques des gouvernements ont rouvert les débats sur la question importante de savoir si le résultat des travaux devait revêtir la forme d'un projet de convention ou d'un code déclaratif. La Commission a pu donner d'excellentes raisons de persister dans sa décision antérieure d'établir un projet de convention, mais ne l'a fait qu'après avoir étudié l'ensemble du projet article par article.

49. Sir Humphrey WALDOCK souligne que nombre des gouvernements qui ont adopté une attitude critique n'ont pas émis de suggestions détaillées concernant chaque article en particulier ; ils ont seulement prié instamment la Commission de prendre pour modèles non pas la Convention de 1969 sur les missions spéciales, mais, de préférence, la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁶. Ces gouvernements estiment que lesdites conventions et les instruments similaires représentent le droit existant et que la Commission a eu tort de ne pas en tenir compte.

50. Le Rapporteur spécial et la Commission ont été d'avis que le système défini dans ces instruments ne correspond plus à la pratique qui s'est fait jour à la suite du développement considérable des organisations internationales. Pour sa part, sir Humphrey Waldock estime souhaitable que l'on restreigne les privilèges et immunités, conformément au principe des intérêts de la

fonction. Il reconnaît néanmoins la difficulté de donner une expression concrète à ce principe en raison, notamment, de l'action réciproque du caractère représentatif des délégations et des fonctions qu'elles exercent.

51. Il est primordial d'énoncer la justification juridique de l'attitude de la Commission ; cela n'a encore été fait ni dans les introductions des articles, ni dans les commentaires.

52. Le PRÉSIDENT dit que la leçon qui se dégage des débats, c'est que la Commission doit poursuivre l'examen du projet article par article, sans jamais perdre de vue les observations des gouvernements et des organisations, auxquelles elle doit s'efforcer de répondre par des arguments justifiés en droit. En rédigeant ces réponses, la Commission pourra peut-être s'inspirer de l'esprit qui aura animé l'ensemble de la discussion. Ainsi, elle pourra maintenir sa bonne réputation et son projet aura de meilleures chances de satisfaire un grand nombre d'États.

Il en est ainsi décidé.

53. M. CASTRÉN concède que l'article 92, aussi bien dans son titre que dans sa rédaction, est très disparate. Le même défaut se retrouve dans d'autres articles de la quatrième partie, notamment l'article 104 ; toutefois, ces dispositions ont pour but de réduire le nombre total des articles, selon le désir de nombreux gouvernements.

54. Malgré sa rédaction défectueuse, l'article 92 peut faire l'objet d'une application correcte, la bonne volonté aidant. Certes, l'organisation ne joue pas le même rôle selon qu'il s'agit d'une conférence ou d'une mission permanente, mais la quatrième partie du projet s'applique aux conférences convoquées par une organisation internationale ou sous ses auspices. C'est donc à l'organisation qu'il incombe, au moment où elle porte son choix sur un État hôte, de s'assurer que ce dernier accordera aux délégations les facilités nécessaires. Ensuite, l'organisation doit exercer une sorte de surveillance sur l'État hôte pendant la conférence. Si le Comité de rédaction ne trouve pas de meilleure formule, l'article 92 pourrait être maintenu sous sa forme actuelle.

55. M. ELIAS dit qu'il croit justifiée la critique formulée par M. Ouchakov au sujet de la rédaction de l'article 92. Cependant, la Commission ne doit pas oublier que la longueur du projet, qui comprend 116 articles, a été commentée avec défaveur pendant le débat qui a eu lieu à la Sixième Commission. La Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques en comprend moins de la moitié. M. Elias craint donc que, si elle est adoptée, la suggestion de M. Ouchakov n'allonge encore le projet.

56. Il y a lieu de rappeler que l'article 92 et d'autres dispositions analogues du projet ont été libellés sous leur forme actuelle parce que la Commission voulait éviter l'emploi de la formule *mutatis mutandis*. Si l'on avait eu recours à cette formule quelque peu inélégante, certes, mais consacrée, les problèmes actuels ne se seraient pas posés.

57. M. AGO dit qu'il faudrait de toute manière diviser l'article 92 en deux articles, l'un traitant des facilités en général et de l'assistance de l'organisation,

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 263.

l'autre de l'inviolabilité des archives et documents, car ces questions sont tout à fait différentes. Sur le premier point, il suggère que le Comité de rédaction s'inspire des dispositions correspondantes de la Convention sur les missions spéciales, qui, en raison de leur caractère temporaire, sont plus proches des délégations que les missions permanentes. Sur le second point, il s'oppose à la solution inélégante du renvoi.

58. M. ROSENNE fait observer que tous les membres de la Commission sont d'accord sur la nécessité de raccourcir le projet. Ils ne doivent pas négliger la possibilité de convertir les articles 22, 24 et 27 en dispositions générales applicables à toutes les parties du texte. Il suggère que le Comité de rédaction s'efforce de trouver les termes appropriés à cette fin.

59. Le Comité de rédaction pourrait opter pour une autre solution, consistant à établir deux projets de convention distincts, dont le premier concernerait les missions permanentes et les missions d'observateurs permanents et le second, toutes les délégations et autres missions temporaires.

60. M. OUCHAKOV est partisan de réduire le plus possible le nombre total des articles.

61. Il doute que l'organisation puisse exercer une surveillance sur le rôle de l'État hôte, comme l'a laissé entendre M. Castrén. Les faits montrent que l'État hôte ne se considère pas comme tenu de maintenir un contact avec l'organisation en ce qui concerne la conférence et qu'il ne s'estime pas responsable envers l'organisation en ce qui concerne les délégations. En conséquence, le Comité de rédaction devrait soit modifier le libellé de l'article 92, soit justifier juridiquement les obligations imposées à l'organisation en ce qui concerne l'État hôte.

62. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) indique que selon la pratique de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, la réunion d'une conférence ou même d'un organe dans un État hôte fait l'objet d'un accord entre l'État en question et l'organisation qui convoque la conférence ou dont fait partie l'organe. Cet accord contient généralement des dispositions sur les facilités, privilèges et immunités.

63. Il est évident qu'en ce qui concerne l'octroi de facilités les moyens de l'organisation sont très réduits, comme l'a fait observer M. Ouchakov. Le secrétariat peut néanmoins toujours servir de boîte aux lettres ou de standard téléphonique, et ce sont là des instruments qui s'avèrent souvent très utiles.

64. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il est quelque peu tranquilisé par cette information. La Commission a rédigé ses articles en partant du principe qu'il en allait précisément de la sorte.

65. Comme le projet concerne uniquement les organisations à caractère universel et s'appliquera seulement dans les cas où l'organisation et l'État hôte n'auront pas précisé, par un accord détaillé, les privilèges et immunités des délégations, l'élément de développement progressif du droit international que contient le projet d'articles peut peut-être se justifier.

66. M. CASTRÉN précise que, dans son intervention précédente, il avait en vue les accords auxquels s'est référé M. Teslenko, mais qu'il s'est référé plus spécialement aux négociations que l'organisation entame préalablement et aux engagements qu'elle contracte déjà à ce stade. L'Organisation doit donc exercer une surveillance sur l'État hôte, dans son propre intérêt et dans celui des délégations.

67. M. OUCHAKOV estime que les indications données par M. Teslenko n'intéressent pas l'article 92, car cette disposition ne mentionne pas la conclusion d'un accord entre l'État hôte et l'organisation. En l'absence d'accord, il semble qu'il n'y aurait pas d'obligation.

68. M. REUTER dit qu'à la session précédente la Commission avait tendance à considérer les conférences comme de véritables entités, dotées presque de la personnalité juridique. Si des difficultés surgissent après la tenue de la conférence, est-ce le Président ou le Bureau de la conférence, ou encore l'organisation elle-même, qui sont juridiquement habilités à présenter des réclamations à l'État hôte ?

69. M. YASSEEN met l'accent sur le fait que la convention à élaborer concerne le cas où il n'existe pas d'accords spéciaux sur les différents points qu'elle règle et, surtout, sur les privilèges et les facilités. Or, en ce cas, s'il s'agit de délégations à un organe, c'est l'organisation qui doit aider à faire respecter la convention et, s'il s'agit de délégations à une conférence convoquée par une organisation internationale, c'est le secrétariat de cette conférence qui doit aider à faire respecter la convention. Il est juste de dire que, dans l'accomplissement de cette tâche, le rôle de l'organisation ou du secrétariat ne se réduit pas à celui d'une boîte aux lettres. En effet, l'organisation et le secrétariat pourraient intervenir avec beaucoup d'efficacité auprès de l'État hôte pour lui rappeler ses engagements.

70. M. AGO répondant à la question de M. Reuter, dit qu'une conférence a une existence propre et que son secrétariat peut intervenir lui-même auprès de l'État hôte en cas de difficulté.

71. Le PRÉSIDENT propose que l'article 92 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

Il en est ainsi décidé⁷.

ARTICLE 93

72. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 93, sur les locaux et le logement. Il attire l'attention sur les modifications que le Rapporteur spécial propose d'apporter à la rédaction du texte ; celles-ci consistent à mettre le mot « délégation » au pluriel dans tous les cas et à remanier le reste en conséquence.

73.

Article 93

Locaux et logement

L'État hôte aide une délégation à un organe ou à une conférence, si elle le demande, à se procurer les locaux qui lui sont

⁷ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 136.

nécessaires et à obtenir des logements convenables pour ses membres. L'Organisation aide, s'il en est besoin, la délégation à cet égard.

74. M. TAMMES estime que, étant donné le grand nombre de personnes qui composent, en général, une délégation à un organe ou à une conférence, il serait souhaitable que l'article 93 soit un peu moins catégorique. Au lieu d'exiger que l'État hôte aide purement et simplement la délégation, mieux vaudrait peut-être utiliser l'expression « autant que possible » ou « dans la mesure de ses possibilités ». La situation n'est pas comparable à celle des missions spéciales, auxquelles renvoi est fait dans le commentaire. Ses doutes quant à la possibilité pratique d'imposer une obligation juridique à l'État hôte s'étendent aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 94 et à celles du paragraphe 1 de l'article 99. M. Tammes espère que le Comité de rédaction étudiera ce problème d'ordre pratique.

75. M. OUCHAKOV dit qu'il se demande s'il est préférable d'employer le mot « délégation » au singulier, comme dans la version originale de l'article, ou au pluriel, comme le propose maintenant le Rapporteur spécial.

76. Il semble difficile, voire impossible, que l'organisation aide une délégation à se procurer des locaux et des logements dans la ville où se réunit l'organe ou la conférence, lorsque cette ville n'est pas celle où elle a son siège.

77. M. KEARNEY signale que le Gouvernement néerlandais a suggéré d'« inverser la disposition de l'article 93 et de stipuler que c'est l'organisation qui fournit l'assistance voulue et qu'en cas de besoin, elle reçoit une aide en la matière de l'État hôte » (A/CN.4/240/Add.3, section B.11). Cette proposition semble raisonnable, car la pratique veut en général, lorsqu'il s'agit de conférences internationales, que le secrétariat de l'organisation demande d'avance aux délégations d'envoyer des renseignements sur les logements qu'elles désirent. A moins d'être lui-même l'organisateur de la conférence, l'État hôte n'est pas au départ concerné par la question de trouver des logements ; il n'intervient que sur la demande de l'organisation.

78. On peut faire valoir aussi en faveur de la proposition des Pays-Bas qu'à l'alinéa *m*⁸ de l'article premier, un « organe d'une organisation internationale » est défini, en un sens très large, comme étant « un organe principal ou subsidiaire et toute commission, comité ou sous-groupe d'un de ces organes ». Autrement dit, une organisation internationale pourrait, à son gré, mettre sur pied n'importe quel service de conférence, sous réserve de l'appeler commission, comité ou sous-groupe, sans avoir ni à notifier à l'État hôte la tenue de cette conférence, ni à conclure avec lui des accords spéciaux au sujet de la réunion. Dans un tel cas, il serait certes difficile d'imposer à l'État hôte une obligation quelconque de procurer des logements aux délégations. Cela est courant en pratique et la Commission devrait hésiter

à imposer à l'État hôte la responsabilité première d'aider les délégations à trouver des logements.

79. M. SETTE CÂMARA dit que l'article 93 a pour bases l'article 23 de la Convention sur les missions spéciales et le paragraphe 2 de l'article 23 du présent projet⁹. La seconde disposition impose une double responsabilité, à l'État hôte et à l'organisation. Dans le cas d'une conférence de durée limitée à laquelle participent de nombreuses délégations, il peut être plus urgent d'obtenir une aide pour se procurer des logements que dans le cas des missions permanentes. Comme la conférence apportera probablement des avantages matériels à l'État hôte, il n'est que normal de supposer que cet État est disposé à fournir une aide.

80. Sous réserve des modifications mineures d'ordre rédactionnel mentionnées par le Rapporteur spécial, M. Sette Câmara pense que l'article 93 peut être retenu.

81. M. ROSENNE dit qu'au départ il a été séduit par la proposition du Gouvernement néerlandais. Toutefois, après de plus amples réflexions, il est disposé à accepter la recommandation du Rapporteur spécial. Il s'agit d'une situation plus délicate, peut-être, qu'elle ne le paraît à première vue. Il est arrivé, parfois, qu'un État hôte empêche une délégation de travailler, voire d'assister à une conférence, rien qu'en pesant de son influences sur les logements disponibles.

82. Pour que l'article 93 repose sur une base concrète, il faut exiger que l'État hôte soit informé à l'avance de la présence de la délégation. La situation est tout à fait différente de celle qui est prévue par l'article 18 de la Convention sur les missions spéciales ; celui-ci traite du cas des missions spéciales qui se réunissent sur le territoire d'un États tiers.

83. Il faut aussi étudier la question de savoir s'il y a une différence entre une conférence, si importante soit-elle, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de l'Accord relatif au Siège, et une conférence qui a lieu ailleurs. Par exemple, le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale qui, avec plus de 80 membres, se réunit parfois à Genève, tandis que le Comité spécial sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États a tenu une seule réunion à Mexico. Le Comité de rédaction devrait au moins indiquer clairement dans quelle mesure les réunions peuvent avoir lieu sans notification à l'État hôte.

84. M. ELIAS pense qu'il faut modifier quelque peu le texte actuel de l'article 93 pour résoudre la difficulté mentionnée par le Gouvernement néerlandais. Il ne pense pas que l'analogie établie entre les délégations à des organes et à des conférences et les missions spéciales soit tout à fait justifiée. Dans le cas des missions spéciales, les relations sont bilatérales, car l'État d'envoi et l'État accréditaire ont un intérêt commun ; mais, dans le cas des délégations auprès d'un organe ou à une conférence, il ne semble pas que les intérêts de l'État hôte soient en jeu de la même manière.

⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 203.

⁹ *Ibid.*, 1969, vol. II, p. 215.

85. L'argument selon lequel des délégations auprès d'un organe ou à une conférence doivent être invitées à soumettre leurs difficultés à l'organisation et non à l'État hôte a beaucoup de poids, car l'accord applicable a été passé entre cet État et l'organisation. L'article 93 prévoit que l'État hôte doit aider une délégation « si elle le demande » ; la difficulté est de savoir à qui la demande doit être adressée. Il est arrivé une fois à M. Elias, lorsqu'il assistait à une conférence internationale, d'être obligé de quitter son hôtel après un certain temps et il n'a pu être relogé qu'avec l'aide du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. A une autre occasion, alors qu'une conférence se tenait à une grande distance du centre de la ville, l'organisation a fourni aux délégations les moyens de transport nécessaires. Le chef de l'une des délégations a été expulsé de son hôtel et a reçu l'aide du Secrétariat des Nations Unies.

86. M. OUCHAKOV précise que dans certaines villes où il y a pénurie de chambres d'hôtels, il n'est possible de trouver des logements qu'avec l'aide des autorités. C'est donc bien l'État hôte qui doit être chargé d'aider les délégations qui le demandent, et peu importe que ce soit directement ou par l'intermédiaire de l'organisation.

87. L'article doit rester tel quel.

88. M. REUTER dit que c'est toujours par l'intermédiaire de l'organisation que la question doit être réglée, cette dernière étant la plus à même de juger si l'intervention de l'État hôte est nécessaire ou non. Peut-être serait-il donc indiqué de modifier l'article comme suit :

« L'État hôte aide une délégation à un organe ou à une conférence, au besoin par l'intermédiaire de l'Organisation, à se procurer... »

La dernière phrase serait alors supprimée.

89. M. USTOR dit que les États trouvent un certain profit matériel et moral à être les hôtes d'une conférence internationale ; la plupart d'entre eux sont donc préparés à assumer certaines obligations en échange. Les États hôtes sont en principe disposés à entendre toutes les requêtes présentées par les délégations et ils désignent généralement un chargé de liaison auprès de la conférence. M. Ustor ne voit donc pas la nécessité de prévoir que ces demandes ne sont recevables que par l'intermédiaire de l'organisation. Sachant, par expérience personnelle, que les problèmes de cet ordre qui se posent lors des conférences internationales se résolvent généralement d'eux-mêmes. M. Ustor est disposé à accepter, tel quel, le texte un peu vague de l'article 93.

90. M. BARTOŠ rappelle que les première et deuxième parties de la première session de l'Assemblée générale n'auraient pas pu avoir lieu, en 1946, à Londres, ni à New York, sans les arrangements passés entre le Secrétariat et les autorités britanniques et américaines, respectivement, pour remédier aux problèmes de logement et de transport. Il est nécessaire de faire figurer dans le projet un article prévoyant, en termes généraux, que l'organisation et l'État hôte doivent prendre des mesures

à cet égard pour que les délégations puissent s'acquitter de leurs fonctions en toute quiétude.

91. M. ALBÓNICO dit qu'en pratique les ambassades ou les missions permanentes aident généralement leurs délégations à un organe ou à une conférence à trouver un logement. Il ne faut pas exagérer l'ampleur du problème. M. Albónico est disposé à appuyer l'article 93, sous sa forme actuelle.

92. M. CASTRÉN est en faveur de l'article sous sa forme actuelle. C'est à l'État hôte qu'il incombe au premier chef l'obligation que cet article énonce, car l'organe ou la conférence se réunit sur le territoire dudit État. L'organisation n'a pas le pouvoir d'exiger que des locaux soient mis à la disposition des délégations et doit donc s'adresser à l'État hôte. Pourquoi donc ne laisserait-on pas les délégations agir directement et ne prévoirait-on pas qu'elles demanderont l'aide de l'organisation, mais en cas de besoin seulement ? La formule proposée par M. Reuter est plus brève, bien qu'elle ne touche pas au fond du problème ; mais la Commission ne saurait l'accepter sans s'écarter de la formule qui a été adoptée pour les missions permanentes et les missions permanentes d'observation.

93. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 93 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ¹⁰.

ARTICLE 94

94. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 94, relatif à l'inviolabilité des locaux ; le Rapporteur spécial n'a pas proposé de changements.

95.

Article 94

Inviolabilité des locaux

1. Les locaux dans lesquels une délégation à un organe ou à une conférence est installée sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la délégation ou, le cas échéant, du chef de la mission diplomatique permanente de l'État d'envoi accrédité auprès de l'État hôte. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique, et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du chef de la délégation ou du chef de la mission diplomatique permanente.

2. L'État hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la délégation ne soient envahis ou endommagés, la paix de la délégation troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la délégation, leur ameublement, les autres biens servant au fonctionnement de la délégation et ses moyens de transport ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

96. M. USTOR dit qu'il désapprouve la troisième phrase du paragraphe 1 de cet article. En outre, il suggère que soit mentionné dans la deuxième phrase du

¹⁰ Pour la suite du débat, voir la 1125^e séance, par. 62.

même paragraphe le consentement du chef de la mission permanente auprès de l'organisation.

97. M. ALCÍVAR est catégoriquement opposé à la troisième phrase du paragraphe 1, car elle limite indûment le principe de l'inviolabilité.

98. M. OUCHAKOV réserve sa position à l'égard de la troisième phrase du paragraphe 1.

99. D'autre part, puisque aux termes de l'article 81 la désignation d'un chef de délégation est une faculté et non une obligation, comment la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 94 sera-t-elle applicable lorsqu'il n'y aura pas de chef de délégation désigné ? La même question se pose dans le cas de tous les autres articles où il est question du chef de la délégation. Il faudrait donc que le Comité de rédaction trouve une formule plus appropiée.

100. M. SETTE CÂMARA dit que l'article 94 a donné lieu à des critiques acerbes lors du débat à la Sixième Commission et dans les observations présentées par les gouvernements. Certains gouvernements ont proposé que l'article soit dissocié de l'article 25 de la Convention sur les missions spéciales et calqué sur l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹¹. L'on éviterait ainsi toute possibilité de présumer acquis le consentement de l'État d'envoi en cas d'incendie ou autre sinistre. Les missions spéciales et les délégations aux conférences sont généralement logées dans des hôtels et il est normal de prévoir les éventualités visées au paragraphe 1 de l'article 94 ; néanmoins, ces délégations ne bénéficiant pas de la même protection que les missions permanentes, il faut que l'article 94 énonce catégoriquement le principe de l'inviolabilité des locaux.

101. M. Sette Câmara est disposé à appuyer l'article dans sa forme actuelle, à condition que le Comité de rédaction s'engage à l'harmoniser avec l'article 25.

102. M. AGO dit que l'observation de M. Ouchakov relative à la deuxième phrase du paragraphe 1 est juste. On peut supposer que si la conférence ou l'organe se réunit dans la ville où l'organisation a son siège, c'est normalement le consentement du chef de la mission permanente qui devra être obtenu ; s'ils se réunissent ailleurs, il est logique de recourir au représentant diplomatique accrédité auprès de l'État hôte. Le Comité de rédaction verra comment cette idée peut être formulée.

103. En ce qui concerne les observations de M. Alcívar, sur la troisième phrase du paragraphe 1, il y a lieu de rappeler que la même question s'est posée dans l'article correspondant relatif aux missions permanentes¹². Pour éviter que la disposition ne fût interprétée comme signifiant que le chef de la délégation n'a pas donné son consentement, mais que les agents de l'État hôte n'en sont pas moins passés outre, le Comité de rédaction a décidé d'apporter la précision suivante : ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique et seulement dans le cas où il n'aura

pas été possible de contacter le représentant permanent afin d'obtenir son consentement exprès¹³.

104. M. KEARNEY dit qu'il reconnaît l'importance du principe de l'inviolabilité des locaux, mais qu'il croit impossible de le poser dans les termes abstraits qu'envisagent ses collègues. Les délégations auprès d'organes ou à des conférences sont généralement logées dans des hôtels, et les chambres d'hôtel sont loin d'être inviolables. Les nettoyeurs peuvent toujours y pénétrer, et même les détectives attachés à l'hôtel, si les occupants sont trop bruyants. Si les membres d'une délégation refusent de se plier au règlement de l'hôtel, on peut toujours les prier de le quitter. De l'avis de M. Kearney, il serait insensé que la Commission élabore, en vue de leur adoption officielle dans le cadre d'une convention future, des articles dans lesquels elle ne tiendrait pas compte des réalités de la vie. Il propose donc que la première phrase du paragraphe 1 soit modifiée comme suit :

« Les locaux, autres que les chambres d'hôtel, dans lesquels une délégation à un organe ou une conférence est installée, sont inviolables. »

105. M. REUTER dit qu'il est indispensable, pour qu'un article comme l'article 94, en particulier au paragraphe 2, ait une signification pratique, que l'État hôte reçoive notification des locaux affectés aux délégations.

106. M. OUCHAKOV est d'avis que la situation des délégations à un organe ou à une conférence est la même que celle des missions spéciales. S'agissant de délégations temporaires, leurs locaux, mais non forcément les logements privés de leurs membres, se trouvent dans des hôtels. Il est donc juste que l'article 94 soit libellé sur le modèle de l'article correspondant relatif aux missions spéciales.

107. Il va sans dire que la notification faite à l'État hôte ne vise que les locaux à usage de bureaux et non les logements privés des membres de la délégation, comme le prévoit d'ailleurs la Convention sur les missions spéciales à l'alinéa f de son article 11. C'est en ce sens que M. Ouchakov comprend la proposition de M. Kearney.

108. M. CASTRÉN dit que, en dépit des difficultés réelles qu'il peut y avoir dans la pratique à se procurer des chambres d'hôtel, l'article devrait être maintenu sous sa forme actuelle, avec les seules modifications de forme qui ont été proposées, étant entendu qu'il doit être interprété de façon raisonnable.

109. Le paragraphe 1 est une disposition importante, qui peut aisément être respectée si l'emplacement des locaux occupés par la délégation a été notifié à l'État hôte.

110. M. ROSENNE, se référant à la proposition de M. Kearney dit que la Commission doit se défier d'adopter un texte que l'on pourrait soupçonner de laisser aux agents de l'État hôte la possibilité de pénétrer dans les chambres d'hôtels.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 107 à 109.

¹² Voir 1093^e séance, par. 46 et suiv.

¹³ Voir document A/CN.4/L.168, art. 25, par. 1.

111. A son avis, si elle était adoptée, la proposition émise par M. Ustor pour la deuxième phrase du paragraphe 1 alourdirait l'article ; le problème se poserait seulement lorsque la conférence ne se tient pas dans la capitale de l'État hôte ni à proximité de l'endroit où est installée une mission permanente. Une conférence pourrait avoir lieu dans une ville, comme San Francisco, où de nombreux pays ont des consulats généraux ; dans ce cas, il faudrait mentionner aussi le chef du poste consulaire. Les cas de ce genre peuvent se multiplier à l'infini

112. M. Rosenne propose que le Comité de rédaction envisage d'ajouter une disposition en quelque sorte analogue à celle de l'alinéa f de l'article 11 de la Convention sur les missions spéciales.

113. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il se range en principe à l'avis de ceux des membres de la Commission qui estiment que l'article 94 doit être maintenu sous sa forme actuelle. Si la Commission, par un zèle excessif, cherchait à apporter de nouvelles améliorations à l'article, cela ne saurait donner finalement lieu qu'à des modifications mineures, pour aboutir à un texte qui offrirait, par la suite, des échappatoires aux juristes ingénieux. Il propose toutefois de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « le cas échéant » par « selon le cas ».

114. LE PRÉSIDENT propose que l'article 94 soit renvoyé au Comité de rédaction, avec les observations formulées pendant la discussion.

*Il en est ainsi décidé*¹⁴.

La séance est levée à 12 h 55

¹⁴ Pour la suite du débat, voir la 1125^e séance, par. 71.

1108^e SÉANCE

Jeudi 27 mai 1971, à 9 h 40

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Elias, M. Eustathiadis, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Coopération avec d'autres organismes

[point 9 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre adressée au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur des affaires juridiques au Conseil de l'Europe, invitant la Commission du droit international à se faire représenter à la prochaine réunion

du Comité européen de coopération juridique, qui doit se tenir au siège du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, du 14 au 18 juin.

2. Après un échange de vues auquel prennent part sir Humphrey WALDOCK, M. YASSEEN, M. ROSENNE et M. OUCHAKOV, le PRÉSIDENT dit que la Commission semble souhaiter qu'il la représente à la réunion du Comité européen de coopération juridique ; mais, ses devoirs de président l'empêchant de s'absenter pendant la session de la Commission, il désignera un remplaçant en temps utile.

Il en est ainsi décidé.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1 ; A/CN.4/238 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/239 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/240 et Add.1 à 6 ; A/CN.4/241 et Add.1 à 6 ; A/CN.4/L.162/Rev.1 ; A/CN.4/L.168)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite du débat de la séance précédente)

ARTICLE 95

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 95, relatif à l'exemption fiscale des locaux de la délégation. Il attire l'attention sur la proposition du Rapporteur spécial, qui est que la Commission revienne au modèle de l'article 26 afin d'assurer, dans un seul et même projet, l'uniformité et la cohérence des différentes parties (A/CN.4/241/Add.6). Cette proposition conduit à supprimer, au début du premier paragraphe, la formule « dans la mesure compatible avec la nature et la durée des fonctions exercées par une délégation à un organe ou à une conférence ».

4.

Article 95

Exemption fiscale des locaux de la délégation

1. Dans la mesure compatible avec la nature et la durée des fonctions exercées par une délégation à un organe ou à une conférence, l'État d'envoi et les membres de la délégation agissant pour le compte de celle-ci sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux occupés par la délégation, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'État hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'État d'envoi ou avec un membre de la délégation.

5. M. OUCHAKOV dit que le Comité de rédaction devra aligner l'article 95 sur le nouveau libellé qu'il a proposé pour l'article 26 (A/CN.4/L.168).

6. M. ROSENNE dit que l'on ne saurait, sans rencontrer des difficultés, décider d'aligner l'article 95 sur l'article 26, en premier lieu, parce que la Commission n'a pas encore été saisie de la nouvelle version de l'article 26 élaborée par le Comité de rédaction, en second lieu, parce que le Rapporteur spécial a apporté d'importants changements au libellé de l'article 95, à la suite des propositions des gouvernements.